

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'EARL FE LES GRILLES

## Chapitre I – Dispositions générales

### Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

### Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage... Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte par les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

## Chapitre II – Vie de l'établissement

### Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public de 9h à 18h30. Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

### Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

### Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

### Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les poussettes sont interdites au sein des écuries.

Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire. Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

### Article 7 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Les cavaliers qui en font la demande peuvent être autorisés à stationner leur camion ou van à l'emplacement qui leur sera indiqué par le dirigeant de l'établissement. Cette autorisation n'est pas un droit acquis pour le cavalier.

L'établissement se réserve le droit de demander au propriétaire de retirer son véhicule. Cet emplacement ne faisant l'objet d'aucune surveillance et étant mis gratuitement à disposition, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations dudit véhicule.

### Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement :

[ledomainedesgrilles@gmail.com](mailto:ledomainedesgrilles@gmail.com)

Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

### Article 9 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

## Chapitre III – Pratique de l'équitation

### Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

### Article 11 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

L'accès aux installations sportives pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'accès suivant un tarif établi par la direction. Ce droit confère au titulaire :

- L'accès à des fins d'utilisation à caractère sportif de l'établissement (manège, carrière, parcours...), accès aux aires de préparation et soins aux équidés
- Contribuer à la vie du club
- Assister en « auditeur libre » aux activités de dressage des chevaux, aux enseignements délivrés, aux soins aux chevaux

Ce droit d'accès permet également de faire découvrir ponctuellement l'établissement à sa famille ou à des proches. **Ce droit est strictement personnel et incessible.**

## **Article 12 – Présence aux activités**

### **Toute activité non décommandée au moins 24h à l'avance reste due.**

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

## **Article 13 – Assurances**

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres. L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site [www.pezantassure.fr](http://www.pezantassure.fr)

La responsabilité de l'établissement équestre est dégagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement intérieur.

## **Article 14 – Accès aux installations sportives**

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès.

## **Article 15 – Autorité de l'enseignant**

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

## **Article 16 – Enseignement**

C'est la transmission par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. Cette prestation peut être délivrée :

- Au sein des installations sportives de l'établissement
- A l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval, autour d'un cheval (hippologie...).

## **Article 17 – Tenue et matériel**

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement et lors des sorties extérieures (compétitions, randonnées...)

Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés.

## **Article 18 – Pris en charge des enfants mineurs**

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

## **Chapitre IV – Propriétaires d'équidés**

### **Article 19 – Contrat de pension**

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé. Tout mois entamé est dû. La ferrure et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire

### **Article 20 – Utilisation de l'équidé par un tiers**

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite

laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

### **Article 21 – Utilisation des installations sportives**

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité.

Les propriétaires pourront utiliser les installations dans les conditions suivantes :

- **Créneau d'utilisation du manège du 15 nov au 15 avril de 18h à 19h30 uniquement (hors reprises)** pour raison de coût de l'électricité. Possible de monter en dehors de ce créneau sans électricité.
  - Utilisation du parcours de cross uniquement avec encadrement compétent
  - Rangement du matériel pédagogique (barres, plots...) dans les carrières et manège
- OBLIGATOIRE**

### **Article 22 – Assurance et responsabilité de l'équidé**

L'Etablissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 6000 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.

### **Article 23 – Port du casque**

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

### **Article 24 – Matériel de sellerie**

Des casiers individuels sont mis à disposition des cavaliers propriétaires. Ceux-ci sont tous munis d'un système de fermeture nécessitant la pose d'un cadenas, à la charge de l'utilisateur. Le matériel est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

## **Chapitre V – Discipline**

### **Article 25 – Réclamations**

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

### **Article 26 – Sanctions**

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution des sommes déjà payées peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.